- **Annexe 3 : campagne de rendez-vous de carrière par corps : psychologues de l'Education nationale (PsyEN) spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »**

Personnels concernés	**<u>Tous les PsyEN sont éligibles à 3 RDVC :</u>** ➢ **Le 1er RDV concerne les personnels au 6ème échelon dont l'ancienneté est comprise entre 1 jour et 1 an le 1er septembre 2026.** ➢ **Le 2ème RDV concerne les personnels au 8ème échelon dont l'ancienneté est comprise entre 6 mois 1 jour et 1 an 6 mois le 1er septembre 2026.** ➢ **Le 3ème RDV concerne les personnels au 9ème échelon dont l'ancienneté est comprise entre 1 jour et 1 an le 1er septembre 2026.** **<u>Tous les personnels titulaires</u> affectés à titre provisoire et à titre définitif.** **Les personnels stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps enseignant, d'éducation, détachés pour accomplir l'année de formation préalable à la titularisation relèvent du rendez-vous de carrière dans leur corps d'origine.** ***Dans l'hypothèse où vous constateriez l'absence injustifiée d'un agent dans une liste d'éligibles, vous voudrez bien en informer mes services.***
Modalités	➢ Les entretiens du RDVC sont conduits : o par le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) et l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'information et de l'orientation (IEN IO), pour les PsyEN qui dirigent un centre d'information et d'orientation ; o par l'IEN IO et le directeur du centre d'information et d'orientation pour les PsyEN qui exercent leurs fonctions dans un centre d'information et d'orientation. La liste des éligibles a vocation à être réactualisée à n'importe quel moment pendant la durée de la campagne (en septembre ou en décembre pour prendre en compte, par exemple, le retour tardif de détachement, la titularisation d'un stagiaire en cours d'année…). Un contrôle régulier de l'application est donc nécessaire. Pour les agents placés en congé (formation professionnelle, maladie, maternité ou congé parental…) sur une partie de l'année, listés parmi les éligibles aux RDVC, il y a lieu, dans la mesure du possible, de reprogrammer le RDVC dans l'année scolaire en cours. Dans tous les cas, ils restent parmi les éligibles à l'accélération de carrière. Par ailleurs, dans la mesure où ces personnels reprennent leur service à la rentrée scolaire suivante, un rendez-vous de carrière de rattrapage peut être organisé au mois de septembre 2027 dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 juin 2019 cité en référence. *Les modalités et le calendrier de cette campagne de rattrapage vous seront précisés ultérieurement.*
Calendrier du RDVC	Le calendrier du RDV de carrière doit être notifié à l'agent <u>au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci.</u> Ce délai de notification ne peut être compris dans une période de vacances scolaires. Le délai entre les deux entretiens ne peut excéder 6 semaines.

- **Annexe 3 : campagne de rendez-vous de carrière par corps : psychologues de l'Education nationale (PsyEN) spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »**

	Le délai de quinze jours calendaires requis entre la notification à l'agent de son RDVC et le RDVC peut être reporté. Si le report est à l'initiative de l'évaluateur, il ne déclenche pas de nouveau délai dans la mesure où l'agent a déjà bénéficié d'un délai de quinze jours pour se préparer. S'il est à l'initiative de l'agent et qu'il est lié à une absence pour un motif légitime, l'agent sera de nouveau convoqué avec computation d'un nouveau délai de quinze jours. Si le motif n'apparaît pas légitime, soit l'agent perd le bénéfice du RDVC, soit le RDVC est reporté sans relancer un nouveau délai de quinze jours. L'agent présente sa demande via l'application auprès de l'évaluateur. Ce statut est affiché sur l'écran de convocation de l'évaluateur. Un contrôle régulier de l'application est donc là encore nécessaire. En cas de refus d'un agent de répondre à la convocation au RDVC, l'agent reste parmi les éligibles à l'accélération de carrière.
Documents obligatoires dans le cadre du RDVC	Les seuls documents utilisés dans le cadre du rendez-vous de carrière sont le compte-rendu de rendez-vous de carrière et, si l'agent le souhaite, le document de référence de l'entretien qui peut être transmis avant ou à l'occasion de l'entretien.
Saisie des éléments du compte rendu du RDVC	La saisie des éléments du compte rendu du RDVC (niveau d'expertise par compétence, appréciation littérale, renseignement des items communs) nécessite la collaboration entre les 2 évaluateurs. Ces éléments peuvent être saisis et enregistrés à l'issue du RDVC, au fur et à mesure, jusqu'au 28 mai 2027. Attention : la validation des données génère automatiquement les notifications des comptes-rendus de carrière aux évalués. Elle ne peut être effectuée avant les 10 et 11 juin 2027 afin de permettre au service de procéder aux contrôles techniques nécessaires.